

Conseil Municipal
Du Lundi 12 octobre 2023 à 19h30

L'an deux mil vingt-trois, le 12 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 5 octobre 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages de la Mairie, sous la présidence de Vincent LEMETTAIS, Maire.

Nom et Prénom	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoirs
M. LEMETTAIS Vincent	X			
M. REVERT Rémi	X			
M. HORCHOLLE Patrice	X			
M. TESSON Guillaume	X			
M. BARBARAY Marc	X			
M. BLONDEL Franck		X		
M. PINEL Julien	X			
M. LEPREVOST Jean			X	Vincent LEMETTAIS
Mme BLONDEL Virginie	X			
M. FISCHER Christophe	X			
Mme BARBULÉE Catherine	X			
M. PATIN Philippe		X		
M. BARBARAY Philippe	X			
Mme GROUT Stéphanie	X			
TOTAL	11	2	1	

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. BARBARAY Marc

01 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

Le compte-rendu de la séance du 26 juin 2023, envoyé par mail au conseil municipal, ne fait pas l'objet de remarque et est approuvé à l'unanimité des votants.

02 - INFORMATIONS DU MAIRE.

- Stagiaire aux espaces verts arrivé le 9 octobre pour 2 semaines soit 52 heures.
- Publication du poste d'agent communal réalisée le 19 septembre 2023. (Délib 2022-37).
- DECI - Envoi au SIDESA de la convention AMO et de l'ordre de service 1 (OS Démarrage) le 05/10/2023
- Fauchage des talus 2^{ème} passage les 22 et 25 septembre 2023.
- Travaux réalisés par Patrice HORCHOLLE :
 - Changement du portillon entre le logement de la mairie et la mairie.
 - Changement de la sonnette et d'un verrou dans les toilettes de l'école.
- Eglise - le couvreur situé sur la commune interviendra en novembre 2023.
- Cimetière - haie en cours de taille par agent.
- Nettoyage de la cuve à fioul de la mairie non réalisé car trou d'homme indémontable.
- Assurance - sinistre dégât des eaux salle conseil + vitre classe école - indemnités reçues
- TOSHIBA - contrats copieurs - reçu le 9/10/23 + comparatif CCYN avec marché UGAP.
- 52 BONS SCOLAIRES distribués sur 79 enfants éligibles.
- CCYN : prévision de mise à jour de la cartographie des risques de présomptions de cavités souterraines présente dans le PLUi avec uniquement des études validées.
- Dépôt des déchets verts : CCYN va faire enlever les dépôts en dehors de la plateforme.

03 - RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2022.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports d'activités 2022 de la Mission Locale Caux-Seine-Austreberthe d'une part et du SDE76 d'autre part. Il indique qu'ils sont consultables au secrétariat de la mairie pour les personnes qui le souhaitent.

04 – REPAS / COLIS 2023 DES ANCIENS ET BONS CHAUFFAGE 2023. (Délibération 2023-22)

Monsieur Le Maire indique que la commission CCAS, réunie le 7 juillet 2023, propose l'organisation du repas des anciens au Restaurant Le Champêtre au Hanouard ou le colis à retirer en mairie pour les personnes qui préfèrent.

Monsieur BARBARAY Marc indique qu'il regrette l'abandon de la commune pour ce repas traditionnel et que le lien entre les anciens et les enfants de la commune qui servent soit rompu.

Mme BARBULÉE Catherine et Mme GROUT Stéphanie, membres de la commission CCAS indiquent qu'il s'agit, pour cette année, d'un test afin de comparer les coûts liés à l'organisation du repas. Le budget communal se réduit chaque année et en plus, la salle est disponible à la location donc une entrée d'argent peut être envisagée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ORGANISE** le repas de Noël offert aux Anciens de la commune le dimanche 10 décembre 2023 à 12h00 au restaurant Le Champêtre au Hanouard ;
- ✓ **FIXE** à 40 € la participation par personne pour les participants de moins de 65 ans accompagnants ;
- ✓ **DÉCIDE** que les administrés de 65 ans et plus auront le choix de s'inscrire au repas ou de prendre le colis ;
- ✓ **DE RECONDUIRE** au titre de l'année 2023, le versement de l'allocation chauffage d'un montant de 25 € pour les personnes de 65 ans et plus, présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, y résidant plus de 6 mois dans l'année et ne payant pas d'impôt sur le revenu. La demande devra être faite en mairie avec présentation de l'avis de non-imposition et d'un RIB.

05 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX 2024 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS. (Délibération 2023-23)

Monsieur Le Maire expose les propositions de la commission des travaux réunie le 20 septembre dernier.

Il est ainsi proposé la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Eglise : recours à la mission DIAGNOSTIC du CAUE.
- ✓ Voirie : Installation des coussins berlinois en commençant par les routes communales à savoir Route du Grand Tôt et Route du Bois Gribout. Puis, la Route d'Héricourt dont l'emplacement a été autorisé par arrêté départemental. Et enfin, Route de Doudeville dès lors qu'un accord aura été trouvé avec les services de la Direction des Routes du Département.
- ✓ Ponçage et vitrification du parquet de la salle L. LELIEVRE durant l'été 2024.
- ✓ Rénovation légère de la salle des mariages de la Mairie.
- ✓ Défense incendie : SIDESA mandaté pour assister la commune.

A l'issue du débat qui s'instaure, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** la réalisation des travaux nommés ci-dessus.
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire à faire toutes les demandes de subventions auprès des différents financeurs possibles.

06 – EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023. (Délibération 2023-24)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, des leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2021-37 du conseil municipal en date du 6 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune d'Hautot-Saint-Sulpice.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- ✓ **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération, et tout document s'y afférent.

07 - LOGÉAL IMMOBILIERE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FLUX. *(Délibération 2023-25)*

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux – Loi Elan, modifiée par la loi 3DS, indique que chaque bailleur doit mettre en place avec les communes réservataires de logements une convention de flux, et cela avant le 24 novembre 2023.

Au 1^{er} juillet 2023, la commune dispose, avec la société LOGÉAL Immobilière, d'une réservation annuelle libérés, selon leur taux de rotation est de 0.23 logement arrondi à 1 logement.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer avec la société LOGÉAL Immobilière la convention de flux de réservation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention de flux de réservation avec la société LOGÉAL Immobilière.

08 - POLICE DE PUBLICITÉ - TRANSFERT DE COMPÉTENCE - CCYN. (Délibération 2023-26)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, à cette date, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité de leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP). Le Préfet de Département n'aura plus de compétences en la matière.

La loi prévoit dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT. Le transfert est ainsi automatique :

- Lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- S'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou RLP.

Néanmoins, le maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois (à compter du 1^{er} janvier 2024) pour s'opposer, par arrêté, au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer, soit en août 2024)

M. Le président de la CCYN informe qu'il renoncera à l'exercice de ce pouvoir de police sur l'intégralité du territoire communautaire dès lors qu'un maire demandera à la conserver.

Monsieur Le Maire indique qu'il ne compte pas exercer sa compétence de police de la publicité au 1^{er} janvier 2024 et en conséquence la laissera au Président de la CCYN.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au transfert de la compétence de police de publicité au Président de la CCYN.

09 - PERSONNEL - ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CDG76 - CONTRAT GROUPE PRÉVOYANCE. (Délibération 2023-27)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,

Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du

Monsieur Le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de six (6) ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

Deux formules de garantie sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% de traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

- la garantie « maintien de régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent.

Vu l'exposé de M. Le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :

- d'**ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
- de **SÉLECTIONNER** la formule 2
- d'**ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- de **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'**INSCRIRE** au budget primitif 2024 au chapitre 64 - article 6411, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

10 - PERSONNEL - CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ. (Délibération 2023-28)

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au conseil municipal que l'agent communal en poste s'est fortement laissé déborder pour l'entretien de la commune et qu'il est nécessaire de prévoir la tonte des haies, le désherbage du cimetière et divers entretiens de la commune. L'agent en place ne pourra pas réaliser seul ses travaux.

Ainsi, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement d'activité pour l'entretien de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De **CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions d'agent communal suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée maximale de 12 mois sur la période de 18 mois ;
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de référence de l'échelon 1 d'adjoint technique territorial, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur ;
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

11 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - AJUSTEMENT DES CRÉDITS. (Délibération 2023-29)

M. Le Maire indique que des ajustements de crédits sont à réaliser suite à la parution des montants définitifs des dotations 2023 mais également en matière de charges de personnel compte tenu du contrat précédemment présenté, de la participation communale au SIVOS EHV estimée au moment du BP 2023 et des charges d'intérêts de l'emprunt indexé sur le Livret A.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) : Concessions et droits similaires	720,00	28152 (040) : Installations de voirie	422,00
2152 (21) : Installations de voirie	-298,00		
	422,00		422,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6161 (011) : Multirisques	417,34	74111 (74) : Dotation forfaitaire des commu	1 649,00
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	1 651,66	741121 (74) : Dotation de solidarité rurale (6 117,00
6284 (011) : Redevance pour services rendu	8,00	741127 (74) : Dotation nationale de péréqu	1 147,00
6413 (012) : Personnel non titulaire	2 757,00	742 (74) : Dotations aux élus locaux	284,00
65568 (65) : Autres contributions	4 637,00	744 (74) : FCTVA	924,00
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	650,00	752 (75) : Revenus des immeubles	422,00
681 (042) : Dot.aux amort.&aux provisions-	422,00		
	10 543,00		10 543,00
Total Dépenses	10 965,00	Total Recettes	10 965,00

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 telle que présentée

12 – SITE INTERNET – PRÉSENTATION.

Monsieur Le Maire donne la parole à M. Christophe FISCHER afin qu'il présente le nouveau site internet de la commune.

Le nouveau site est basé sur le 1^{er} cahier des charges établi lors du précédent site internet. En y ajoutant les normes RGPD et l'accessibilité au numérique. Par contre, le libre accès par les associations n'a pas pu être gardé compte tenu des normes RGPD et aussi en termes de responsabilité du site. Les associations doivent donc transiter par le secrétariat de mairie pour publier sur le site.

M. FISCHER présente donc le nouveau visuel et la nouvelle organisation du site internet aux conseillers municipaux et indique qu'il reste encore des informations à compléter. La commission devra donc se réunir pour poursuivre ces améliorations du site internet.

13 – COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS ET RÉUNIONS SYNDICALES

- M. Patrice HORCHOLLE
- * SIVOS EHV : Départ en retraite de M. TIENNOT
 - * SIVOSSE Doudeville : Achat d'un tracteur tondeuse pour l'entretien des espaces verts
Annonce d'une augmentation des participations communales pour 2024. Les membres ont donc demandé de s'assurer de la maîtrise des charges et de chiffrer la prise en charge par les parents de la carte de transport scolaire.
- Mme Stéphanie GROUT
- * Commission CCAS : déjà évoquée lors de la séance
 - * Commission du personnel : réception d'une dizaine de candidatures.
- M. Christophe FISCHER
- * Syndicat du Caux Central : Présentation du Rapport annuel du prix de l'eau
Vote des subventions.
Et annonce des projets 2024 notamment la réhabilitation de 7% du parc du réseau non collectif.
Vente par le syndicat de boues minérales à 120 € la tonne de matière sèche
- M. Vincent LEMETTAIS
- * CCYN : Diverses études sur les projets de réhabilitation de La Moutardière et du futur siège de la CCYN.
Projet de développement du Vikibus aux communes du Territoires.
 - * Syndicat Mixte des Bassins Versants : fonctionne correctement.

13 – QUESTIONS DIVERSES.

Mme Virginie BLONDEL

Informe M. Le Maire que les habitants du Centre Bourg se plaignent de nuisances continuent d'enfants et d'adolescents qui dégradent des portails et clôtures pour récupérer leurs ballons, qui prennent domicile à l'arrêt de car et écoutent de la musique, qui sont irrespectueux des adultes (se permettent de répondre avec mépris et insultes quand on les informe qu'ils n'ont pas à pénétrer ainsi sur les propriétés privées.)

M. Le Maire indique qu'il a connaissance de ces faits, qu'il a rencontré les parents des enfants en question afin de trouver une médiation. Il a également contacté les services de la gendarmerie afin que des rondes soient réalisées sur la commune.

A l'issue du tour de table, pas d'autres questions ne sont soulevées.

La séance est levée à 22h05.

M. LEMETTAIS Vincent	M. REVERT Rémi	M. Patrice HORCHOLLE
M. TESSON Guillaume	M. BARBARAY Marc	Pour BLONDEL Franck
M. PINEL Julien	Pour M. LEPRÉVOST Jean M. Vincent LEMETTAIS	Mme BLONDEL Virginie
M. FISCHER Christophe	Mme BARBULÉE Catherine	M. PATIN Philippe
M. BARBARAY Philippe	Mme GROUT Stéphanie	